Informations de base

1995/2125(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Mieux légiférer 1994-1996: application du principe de subsidiarité. Rapport au Conseil européen **Subject** 8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie 8.50.02 Simplification, consolidation, codification de la législation	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)	18/07/1995
	Commission pour avis	**Rapporteur(e) pour avis**	**Date de nomination**
	INST Institutionnelle	MANZELLA Andrea (PSE)	27/09/1995
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/11/1994	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0533	Résumé
16/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/04/1997	Vote en commission		Résumé
16/04/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0155/1997	
12/05/1997	Débat en plénière		
13/05/1997	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/2125(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/4/06758

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0155/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0003	16/04/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0224/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0015-0034	13/05/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0533	25/11/1994	Résumé
Document annexé à la procédure	CSE(1995)0580	21/11/1995	Résumé
Document annexé à la procédure	CSE(1996)0002	12/06/1996	Résumé
Document annexé à la procédure	CSE(1996)0007	27/11/1996	Résumé

Mieux légiférer 1994-1996: application du principe de subsidiarité. Rapport au Conseil européen

1995/2125(COS) - 27/11/1996 - Document annexé à la procédure

Le troisième rapport de la Commission sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité "Mieux légiférer" décrit les actions et les développements principaux enregistrés au cours du premier semestre de 1996. Comme en 1995, les initiatives de la Commission ont été guidées par deux lignes d'action principales : - des propositions législatives nouvelles répondant à des critères de rigueur, de clarté et de transparence : se confirment ainsi les tendances à limiter le nombre de propositions nouvelles, à privilégier les directives-cadres, à rationaliser le cadre législatif tout en visant à prévenir la fraude, à recourir davantage à des mesures non-législatives, à encourager la consultation préalable et à améliorer l'imbrication entre législations nationales et législation communautaire; - la révision de la législation et une meilleure accessibilité des textes : les processus de révision déjà entamés sepoursuivent. Une nouvelle méthode de simplification a été mise en place dans le domaine du marché intérieur (SLIM). De nombreuses initiatives de simplification et de refonte ont été lancées. Enfin, des résultats ont été obtenus dans le cadre du programme de codification constitutive ou officielle du droit communautaire ainsi que du programme de consolidation informative. Afin de faciliter l'expression de cette nouvelle culture législative, la Commission a adopté en janvier 1996 des "lignes directrices pour la politique législative". Ces instructions opérationnelles internes visent à assurer l'efficacité de l'activité législative par le biais de la coordination, de la programmation et de l'évaluation. En outre, la Commission a précisé les instructions données à ses services afin de prévenir la fraude lors de la préparation d'actes législatifs. Enfin, la Commission souligne que "mieux légiférer" n'est pas seulement l'affaire de la Communauté, mais également celle des Etats membres. A cet égard, il est fondamental que ceux-ci respectent leur engagement de promouvoir une culture de simplification législative.

Mieux légiférer 1994-1996: application du principe de subsidiarité. Rapport au Conseil européen

1995/2125(COS) - 13/05/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Ana PALACIO VALLELERSUNDI (PPE, E), le Parlement européen rappelle que le principe de subsidiarité est une norme juridique contraignante de nature constitutionnelle liant les institutions de l'Union et les Etats membres, qui ne doit pas aboutir à la remise en cause de l'acquis communautaire ou au retour à la méthode intergouvernementale, inefficace et peu démocratique. Il estime que le règlement des différents sur la mise en oeuvre des principes de subsidiarité et de proportionnalité devrait se faire de préférence au niveau politique, sur la base de l'accord interinstitutionnel du 25/10/1993, tout en rappelant qu'il appartient à la Cour de Justice de veiller à l'application de ces deux principes. Le Parlement met la Commission européenne en garde contre la confusion qui se dégage de ses deux derniers rapports sur la subsidiarité, parus sous le titre "Mieux légiférer. Il lui reproche d'avoir entremêlé des critères de technique législative (simplification et codification législative) avec des principes de nature juridique (subsidiarité et proportionnalité). Le Parlement se préoccupe également de voir la Commission présenter, suite à l'echec d'initiatives plus ambitieuses et/ou à la politique du Conseil, des "directives-cadres" et des codes de conduite. En procédant ainsi, le risque est réel de créer un droit au statut incertain qui se traduira par une harmonisation fictive et une transposition aléatoire dans les ordres juridiques nationaux. Le Parlement déplore également la multiplication des des documents préparatoires présentés par la Commission en 1996 (Livres verts, Livres blancs, communications, rapports) au détriment de son activité en matière législative. Il demande à la Commission de s'engager à démontrer, de manière circonstanciée, dans son prochain rapport, que le principe de subsidiarité n'a pas été appliqué au détriment de l'acquis communautaire.

Mieux légiférer 1994-1996: application du principe de subsidiarité. Rapport au Conseil européen

1995/2125(COS) - 21/11/1995 - Document annexé à la procédure

Dans son rapport au Conseil européen, la Commission rappelle que depuis son entrée en fonction, elle s'efforce de mieux légiférer en mettant en oeuvre le principe de subsidiarité et en respectant le principe de proportionnalité. La Commission souligne que le nombre des propositions législatives nouvelles ne fait que décroître (19 prévues au programme de 1996) tandis que la pratique de la consultation préalable sur les futures propositions s'est fortement étendue. La Commission a une nette tendance à privilégier les directives-cadres qui évitent d'entrer dans le détail de la mise en oeuvre au niveau national et elle a revu dans cet esprit ses anciennes propositions (60 propositions ont été retirées en 1995). En ce qui concerne la révision de la législation existante et l'amélioration de l'accessibilité à celle-ci, la Commission estime qu'un effort s'impose afin de : rendre la législation plus accessible pour les entreprises et les particuliers par la consolidation des textes; réaliser la codification constitutive ou officielle du droit communautaire; réviser la législation existante : simplification, refonte, mais aussi abrogation. En 1996, la priorité ira à des initiatives législatives nouvelles de qualité s'appuyant sur un processus d'élaboration rigoureux et transparent. Dans cet esprit, la Commission a entrepris l'élaboration de lignes directrices générales de politique réglementaire visant à rationaliser ses pratiques en matière : - de respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité; - de consultations externes et de transparence des travaux; - de cohérence entre les politiques communautaires; - d'évaluation d'impact menant à des analyses coût-bénéfice; - de suivi et d'évaluation des actes législatifs; - de prévention contre la fraude. Par ailleurs, la Commission intensifiera son action d'évaluation et de révision de la législation communautaire existante selon les principes suivants : maintien de l'acquis communautaire; priorité au réexamen de législations pour lesquelles on dispose d'une expérience d'application suffisamment longue; évaluation centrée sur les réglementations ayant une portée "législative", fixant des règles applicables aux entreprises et aux particuliers. La Commission a lancé dans des domaines législatifs prioritaires, un processus approfondi d'évaluation. Les processus en cours concernent le marché intérieur, l'environnement, la politique agricole commune et la politique sociale. Quant à l'amélioration et à la simplification du cadre législatif existant, beaucoup d'actions prévues y contribuent selon les axes suivants : - améliorer l'accessibilité des législations; - rationaliser le cadre législatif (ex : examen général de la stratégie en matière de déchets); - alléger les charges administratives et autres induites par la législation; - élargir la gamme des instruments disponibles, notamment par le développement d'approches alternatives à la législation; - faciliter l'application de la législation par une approche décentralisée ou par des mesures d'accompagnement. Les futurs rapports annuels de la Commission fourniront l'occasion de rendre compte de l'avancement des travaux.

Mieux légiférer 1994-1996: application du principe de subsidiarité. Rapport au Conseil européen

1995/2125(COS) - 25/11/1994 - Document de base non législatif

OBJECTIF : en réponse à l'invitation du Conseil européen des 11 et 12 décembre 1993, la Commission présente son premier rapport annuel sur l'application du principe de subsidiarité, consacré à l'année 1994. CONTENU : Ce premier rapport annuel se compose de deux parties. La première partie concerne le respect de la subsidiarité au cours du processus législatif, c'est-à-dire lors de l'élaboration de la législation future de la Communauté. Elle fait apparaître: - que chaque nouvelle initiative de la Commission a été précédée d'un examen de subsidiarité et de proportionnalité, ce qui a conduit à des initiatives moins nombreuses et davantage ciblées; - que la Commission a jugé devoir retirer ou revoir, au titre de la subsidiarité, plusieurs initiatives qui se trouvaient sur la table du Conseil et du Parlement. A cet égard, elle est allée au-delà des engagements pris en prenant plusieurs initiatives de révision non pévues à Edimbourg. La deuxième partie vise la révision d'actes législatifs existants qui va plus loin que le respect du principe de subsidiarité au sens strict. Le rapport décrit l'état d'avancement des travaux dans le domaine de la refonte et de la simplification, qui ont bien progressé et qui ont déjà permis d'aboutir à un résultat. La description par secteur de la situation montre que dans certains cas, les travaux d'adaptation ont été étendus à de nouveaux domaines, non prévus dans le programme présenté au Conseil européen. Qu'il s'agisse de la législation future ou de la révision d'actes législatifs existants, la Commission est à l'écoute des suggestions qui peuvent lui venir de l'extérieur. Elle les recherche, comme le montrent les "livres verts" ou "livres blancs" et les autres formes de consultation qu'elle engage. Elle est aussi prête à engager le dialogue, de manière bilatérale, avec les Etats membres qui le demandent. Enfin, la Commission souligne que les objectifs en matière de subsidiarité ne seront

atteints que si les institutions législatives agissent dans le même sens, ce qui n'est pas toujours le cas. Ainsi, par exemple, la Commission constate que l'attitude des Etats membres au sein du Conseil est plus souvent fonction de leurs positions sur la substance que d'un attachement généralisé au respect de l'art.3B du Traité CE.

Mieux légiférer 1994-1996: application du principe de subsidiarité. Rapport au Conseil européen

1995/2125(COS) - 12/06/1996 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : présentation du rapport d'étape de la Commission sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité à la législation communautaire existante et aux propositions législatives. CONTENU : sans méconnaître la difficulté de l'application de ces principes, le rapport montre que la Commission améliore son organisation et que de nouveaux résultats concrets ont été atteints depuis décembre 1995. * En ce qui concerne les propositions législatives, la Commission a adopté, dès janvier 1996, des "lignes directrices générales pour la politique législative" comprenant des instructions opérationnelles internes pour "mieux légiférer" dans la rigueur, la cohérence et la transparence. Dans le cadre de ces lignes directrices, la consultation préalable continue à jouer un rôle considérable. C'est ainsi que la Commission prend un nombre croissant d'initiatives de lancement de débats (ex : publication de quatre livres verts et de deux livres blancs sur les services cryptés dans le marché intérieur, la révision du règlement du Conseil sur les concentrations, la communication commerciale, les services financiers, la politique de l'énergie et la gestion du trafic aérien). S'agissant des propositions législatives transmises au Conseil et au PE, la tendance à la réduction se confirme sous l'effet de l'application du principe de subsidiarité. Dans les domaines ne relevant pas de la compétence exclusive de la Communauté, la Commission limite la proposition de mesures aux domaines où une action communautaire est réellement nécessaire. Parallèlement, la Commission a annoncé son intention de retirer certaines propositions (ex : définition commune de l'armateur communautaire et registre maritime communautaire). L'action récente de la Commission traduit également le respect du principe de proportionnalité des moyens aux objectifs : - recours accru aux directives-cadre, qui évitent d'entrer dans le détail de la mise en oeuvre au niveau national (ex : proposition sur les offres publiques d'acquisition); - établissement de mesures minimales communes (ex : proposition sur l'accès des consommateurs à la justice); - autorégulation de la part des représentants des forces économiques et sociales (ex : conclusion d'un accord entre partenaires sociaux au sujet du congé parental, sur la base du protocole social). * S'agissant de l'adaptation de la législation existante, une nouvelle approche a été mise en place pour la simplification dans le domaine du marché intérieur. En outre, le processus de simplification déjà engagé a été poursuivi dans trois domaines: réduction des formalités et des charges administratives des PME, programmes de simplification dans les domaines de l'énergie et de l'environnement. Enfin, la Commission a pris des intiatives de simplification ou de refonte dans plusieurs cas concrets : directives relatives à certains produits alimentaires, application de l'art 85/3 CE à des catégories d'accords de transferts de technologies, utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés, reconnaissance mutuelle des diplômes, cultures arables..). Les initiatives en faveur d'une meilleure accesibilité de la législation communautaire complètent l'action de simplification. Dans ce cadre, la Commission a par exemple publié un guideregroupant 14 directives du secteur vétérinaire. La Commission entend poursuivre ses efforts en vue de traduire dans la pratique communautaire les principes de subsidiarité et de proportionnalité, mais elle souligne que le respect de ces deux principes est une recherche continuelle à laquelle devraient prendre part toutes les institutions. Enfin, pour être effectives, les actions de la Communauté doivent être appuyées par des efforts similaires dans les Etats membres.